



ANNEXE N° 8 REGLEMENT DE SERVICE (RESTAURATION SCOLAIRE)

La ville de La Baule-Escoublac organise dans les écoles publiques un service de restauration scolaire, et confie la production des repas à la SPL Presqu'Île Restauration dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

Le service de restauration scolaire est accessible à tous les enfants des classes de maternelles et des classes élémentaires des écoles publiques de la ville de La Baule-Escoublac, ainsi que les enseignants.

Le règlement de service est communiqué aux familles au moment de l'inscription : les bénéficiaires ont accès au service dans les conditions arrêtées dans le présent règlement et valident son approbation.

1. L'inscription au restaurant scolaire

L'inscription préalable au restaurant scolaire est obligatoire, elle est valable pour l'année scolaire. Elle doit être mise à jour chaque fois qu'une modification intervient par l'intermédiaire du portail des familles.

Pour les familles qui disposent déjà d'un compte sur le portail famille : la procédure de réservation de repas est accessible directement à partir du compte personnel.

Pour les familles ne disposant pas d'un compte sur le portail famille :

La famille doit procéder à une pré-inscription sur le site internet de la ville : <https://www.labaule.fr/informations-services/demarches-administratives/portail-citoyen>

Cette démarche permet ensuite de recevoir un login d'identification et d'accès au portail des familles dans les 8 jours qui suivent la pré-inscription afin d'effectuer les réservations de repas.
Pour mémoire :

- Les réservations de repas sont à effectuer entre le 20 juillet et le 31 août,
- La réservation de repas s'effectue pour un trimestre ou pour toute l'année scolaire,
- L'annulation d'un repas est possible par l'intermédiaire du le portail famille au moins 24h à l'avance.

Si l'enfant déjeune au restaurant scolaire sans que des réservations préalables n'aient été effectuées, c'est le tarif majoré du repas qui s'applique jusqu'à actualisation des réservations par la famille.

Toute modification en cours d'année (annulation, repas supplémentaires, changement d'adresse) doit être effectuée directement sur le portail famille (compte famille), dans un délai minimal de 24 heures (soit la veille du jour du repas avant 11h) pour qu'elle puisse être prise en compte au niveau de la facturation.

En cas de séparation des parents, le compte du portail famille est attribué par défaut au parent qui règle les factures de cantine.

En cas de garde alternée, un deuxième compte peut être créé pour l'autre parent permettant ainsi la double facturation ou la double réservation des repas.

Il est important que les familles signalent préalablement leur situation auprès du service de la vie scolaire inscriptionscolaire@mairie-labaule.fr, ou à l'adresse du service 3 avenue Paule Minot 44500 La Baule-Escoublac.

2. Les absences

Les absences exceptionnelles signalées de l'enfant peuvent donner lieu à une déduction du prix du repas réservé mais non pris :

- les absences pour maladie,
- les absences en raison de grève,
- les absences liées à des sorties scolaires si le pique-nique n'est pas fourni par le restaurant scolaire,
- les absences liées à des classes découvertes.

Attention : toute absence ne relevant pas des situations ci-dessus ne pourra pas faire l'objet de déduction du prix du repas si ce dernier n'a pas été annulé dans les délais impartis.

3. La facturation des repas

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Ils prennent effet au 1^{er} septembre et sont valables durant toute l'année scolaire.

La SPL Presqu'île Restauration donne mandat à la ville de La Baule-Escoublac pour agir en son nom et pour son compte afin de réaliser la facturation et les encaissements des repas consommés dans les restaurants scolaires.

La facture est éditée sur la base pointage quotidien des repas consommés.

La facture comprend le nombre de repas pris, le nombre de repas non annulés dans les délais, les absences justifiées à l'article 2.

La facture est notifiée aux familles par email ou version papier chaque début de mois (vers le 10 courant) pour les consommations du mois écoulé. Elle est également téléchargeable en ligne à partir du compte individuel sur le portail famille.

La consultation et le paiement des factures sont disponibles sur le portail famille.

Les familles peuvent acquitter leurs factures :

- par prélèvement automatique (imprimé SEPA à remplir préalablement),
- par carte bleue (PAYFIP) sur le portail famille,
- par chèque,
- en espèce (en dernier recours).

En cas de difficulté pour le règlement des factures, les familles peuvent solliciter une aide financière auprès du CCAS ou des permanences sociales de leur commune de résidence. Il s'agit d'une aide facultative, qui ne peut intervenir qu'après une instruction de leur dossier sur la base d'une analyse financière et administrative de leur situation.

Cette aide ne peut en aucun cas être rétroactive et a une portée limitée dans le temps.

Toute contestation de la facture doit être portée à la connaissance de la ville dans un **délai de 1 mois** suivant la date d'édition figurant sur la facture.

Les réclamations doivent être adressées par écrit (mail ou courrier) à l'adresse suivante :

Ville de La Baule-Escoublac
Service de la vie scolaire
3 avenue Paul Minot
44500 La Baule-Escoublac
Tél 02 51 75 75 46
inscriptionscolaire@mairie-labaule.fr

En cas d'absence de mise à jour des réservations sur le compte famille dans les délais impartis, la facturation des repas est effectuée sur la base des informations initiales données par la famille à la date de la facture, à défaut, c'est le tarif majoré qui s'applique.

En cas d'aménagement sur la commune de La Baule-Escoublac non signalé sur le portail famille, la prise en compte de la modification de tarif s'entend uniquement sur le mois en cours à la date de la régularisation du dossier sur le portail famille.

En cas de déménagement sur une commune extérieure non signalé sur le portail famille, la ville se réserve le droit de réclamer les sommes dûes sur les trois mois antérieurs.

4. Défait de paiement

Les familles ont un délai de règlement de 15 jours suivant la date de réception de la facture pour la régler selon les modalités de paiement définies dans l'article 3.

Au-delà de ce délai, en raison de contraintes administratives, les règlements ne sont plus être pris en compte.

En fin de mois les factures impayées sont transférées auprès des services du Trésor Public à des fins de recouvrement. Les familles recevront un avis du Trésor Public.

En cas d'erreur de facturation, la facture du mois en cours reste à acquitter par l'utilisateur, une régularisation est effectuée sur le mois suivant.

Prévention et suivi des impayés :

Avant chaque période de vacances scolaires, la ville dresse la liste nominative des familles débitrices, comportant les coordonnées de la famille et de l'élève, la classe et l'école concernée, le nombre de repas, les dates, l'état de la procédure de recouvrement, le montant de l'impayé et l'adresse au délégataire.

Seule la commune est habilitée à prononcer la suspension des prestations, qui prend effet dès notification par la commune de la décision à la famille.

5. L'accueil au service de restauration scolaire

Le service de la restauration scolaire a une vocation sociale mais aussi éducative, le moment du repas pour l'enfant doit être un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un moment de convivialité.

a) Les menus

Les menus sont régulièrement affichés dans les écoles et les restaurants scolaires. Ils sont également accessibles par l'intermédiaire du portail famille et du site internet de la ville de La Baule-Escoublac.

Les repas servis respectent le Plan National Nutrition Santé (PNNS) et du Groupement d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN). Les menus sont établis par périodes de 2 mois prenant en compte l'équilibre alimentaire de la période considérée.

La provenance et la qualité des denrées de la cantine scolaire sont régulièrement contrôlées par la commission de restauration municipale.

Les menus proposent une variété d'aliments qui doivent permettre aux enfants de découvrir une nourriture variée et équilibrée et d'éduquer le goût.

Le service de restauration scolaire fournit des repas spécifiques pour les enfants victimes d'allergies alimentaires, à condition qu'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) soit contractualisé, sur proposition du médecin traitant, en lien avec la famille et le médecin scolaire.

Les demandes de repas dits sans porc ou de repas spécifiques pour les enfants allergiques ne seront prises en compte que si vous avez déclaré sur le portail famille que votre enfant avait un régime spécifique.

La restauration scolaire peut aussi fournir des pique-niques adaptés à l'âge des enfants en cas de sortie scolaire uniquement pour les enfants inscrits à la restauration scolaire.

Des animations thématiques peuvent être organisées dans les restaurants scolaires, ainsi que des enquêtes de satisfaction.

b) L'encadrement des enfants

La surveillance des enfants pendant la pause méridienne est placée sous la responsabilité de la ville pendant la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi, soit entre 12h et 13h20.

A cet effet, des agents municipaux encadrent les enfants pendant le temps de midi dès la fin des classes, avant et après le repas, aussi bien dans la cour d'école que dans le restaurant scolaire.

La ville a en outre la charge du pointage des repas au moment du service. Ce pointage permet d'établir ensuite la facturation mensuelle.

Pour les écoles maternelles, ce sont les ATSEM qui sont prioritairement chargé(e)s de cette surveillance.

Le taux d'encadrement est défini par établissement en fonction du nombre d'élèves inscrits et présents à la cantine soit :

- Un(e) surveillant(e) pour 15 enfants en moyenne en maternelle,
- Un(e) surveillant(e) pour 25 enfants en élémentaire,
- Un(e) surveillant(e) pour 30 à 40 enfants dans la cour.

Le personnel municipal participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

- Il s'attache à faire face à toutes les situations avec un comportement et un langage approprié.
- Il conseille l'enfant et l'incite à goûter à tous les plats.
- Il s'inquiète, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant.
- Il assure la sécurité physique des enfants en limitant les risques d'accident, et organise les secours en cas d'accident, selon les procédures adaptées en vigueur.
- Il est tenu à un devoir de réserve et ne doit pas porter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement des remarques sur des problématiques familiales dont il pourrait avoir connaissance.
- Il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du responsable de site qui en avise le service de la vie scolaire. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.
- Le personnel municipal veille à l'application des règles de vie au sein du restaurant scolaire.

c) Règles de vie dans le restaurant scolaire et dans la cour

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Aussi, nous demandons aux enfants :

- de respecter les consignes données par le personnel de surveillance,
- de respecter les adultes et les autres enfants, par leurs actes et leurs paroles,
- d'entrer dans la salle de restauration et de se servir dans le calme,
- de ne pas jouer avec la nourriture, ni lancer quoi que ce soit au travers de la salle,
- de respecter le matériel et les jeux de cours mis à disposition,
- de ne pas courir dans les bâtiments,
- de passer par les sanitaires et de se laver les mains avant de passer à table,
- de rester assis à table pour mieux apprécier la nourriture,
- de ne pas crier ni élever la voix,
- de rapporter sans bousculade, à la fin du repas, leurs plateaux sur les chariots de desserte et de tri,
- de jouer sans aucune brutalité et dans le respect des autres,
- de n'apporter aucun matériel que ce soit sans autorisation.

Les parents responsables de leur(s) enfant(s) doivent accompagner cette démarche et encourager leurs enfants à développer une attitude conforme à celle décrite ci-dessus.

d) Sanctions

L'accueil au restaurant scolaire suppose un respect du personnel et des installations.

En cas d'incivilité, les enfants peuvent être invités à participer aux tâches de ramassage et au nettoyage relatif aux dégâts qu'ils ont provoqués.

En cas de comportement intolérable et répété de l'enfant, et après 2 avertissements écrits du responsable de site restés sans suite, un courrier sera adressé aux parents par le service de la vie scolaire afin qu'ils soient sensibilisés à l'attitude de leur enfant et puissent apporter les mesures correctives nécessaires.

En cas de désobéissance grave, la commission de restauration scolaire se réunit pour décider à la majorité d'une sanction pouvant aller d'un jour d'exclusion à une semaine ou prononcer une exclusion totale.

6. Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire, en dehors des services d'urgence et de sécurité, notamment à l'occasion du repas sont :

- Les élu(es) de la commission municipale de restauration,
- le personnel municipal,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- le personnel de livraison des repas.

En dehors de cette liste, seul le Maire ou son représentant peuvent autoriser l'accès aux locaux de restauration.

Les délégués élus des parents d'élèves, les Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) peuvent solliciter le Maire ou son représentant pour une visite des restaurants scolaires ou de la cuisine centrale.

Pour des raisons d'hygiène, l'usage des cuisines et des restaurants scolaires est exclusivement réservé à la restauration scolaire à l'exclusion de tout autre activité.

7. La commission de restauration

Une commission de restauration est instaurée par la ville. Elle est composée d'élus, de représentants des convives, de la Direction Jeunesse et Solidarité, d'un représentant de la SPL Presqu'île Restauration, d'une diététicienne.

Elle se réunit tous les trois mois, mais peut être réunie en urgence pour statuer sur les sanctions.

La commission de restauration statue sur :

- La composition et la qualité des menus proposés par la SPL,
- La qualité et le suivi des approvisionnements,
- Les rapports et audits sanitaires des sites, les mesures correctives à mettre en œuvre,
- Les réclamations,
- Les éventuelles mesures disciplinaires.

Elle est force de proposition pour toute suggestion destinée à améliorer la qualité de la prestation.

8. Santé/ accident

La décision du Maire d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation du service de restauration lui transfère la responsabilité en matière de sécurité normalement exercée pendant les heures scolaires par le directeur d'école.

La ville couvre par sa propre assurance, les risques liés à l'organisation du service de restauration scolaire.

En début de chaque année scolaire, la famille doit justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile ; le contrat passé pour l'activité scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation du restaurant scolaire. La copie de l'assurance scolaire doit être intégrée dans le compte individuel sur le portail famille.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments à l'exception des cas faisant l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et dans le respect du protocole déterminé à l'avance par celui-ci.

L'ensemble du personnel municipal présent dans les écoles bénéficie d'une formation des premiers soins de secourisme.

En cas d'accident, le personnel municipal informe le directeur de l'école et le service de la vie scolaire. Le cas échéant, il peut être amené à contacter la famille par l'intermédiaire du responsable de site.

Dans chaque école, le personnel de restauration dispose d'un accès à la fiche famille lui permettant de prendre contact avec les parents en cas d'urgence.

En cas d'évènement plus grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel municipal confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers en informant immédiatement le responsable légal de l'enfant, le directeur de l'école, et la directrice Jeunesse et Solidarité ou son représentant.

Un exemplaire du présent règlement est consultable par les parents dans le portail famille et sur le site internet de la ville.

Il est approuvé explicitement dans le cadre de la constitution de leur compte personnel sur le portail famille.

Il est affiché dans chacun des lieux de restauration scolaire.

Fait à La Baule-Escoublac, le

28 NOV. 2022




Franck LOUVRIER
Maire de La Baule-Escoublac

Vice-président du Conseil régional des Pays de la Loire